

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE
COMMUNE DE SAINT MARTIN DU FOUILLOUX

ARRETE n°2024-88

Portant règlement d'accès et d'utilisation de l'étang du Flageolet

Le Maire de la Commune de SAINT MARTIN DU FOUILLOUX,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 et L2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 623-2 et R 610-5 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1332-1 à L 1332-4, L 1336-1, L 1336-5 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 300-1, L 300-2, L411-1 à L411-10, L 430-1 à L431-4, L360-1, à L 571-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022-06-12 du 16 juin 2022 portant acquisition de terrains comprenant l'étang du Flageolet et parcelles limitrophes ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2023-05-09 du 16 mai 2023 portant création d'un comité consultatif pour le projet de l'étang du Flageolet ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées ;

Considérant que l'étang du Flageolet est un lieu de détente et de loisirs, dans un cadre naturel préservé, l'utilisation de l'étang doit se faire en veillant à ne pas mettre en danger la sécurité des autres utilisateurs et en ayant un comportement respectueux de ce cadre naturel et des autres utilisateurs de l'étang ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre, les meilleures conditions de sécurité et de préservation de l'étang du Flageolet pour l'utilisation de l'étang mis à disposition du public et des usagers ;

Considérant l'arrêté 2024-41 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2024-41 en date du 30/05/2024.

ARTICLE 2 : DOMAINE D'APPLICATION DU REGLEMENT

Article 2-1 :

Le présent règlement intérieur est applicable sur l'ensemble du domaine foncier que constitue l'étang du Flageolet, ci-après dénommé étang sur la commune de Saint Martin du Fouilloux.

Cet espace est classé « Espace Naturel Sensible » par le Département de Maine et Loire.

Article 2-2 :

Le présent règlement définit les règles d'utilisation de l'étang, permettant la détente, le pique-nique, la promenade et la pratique d'activités culturelles et de loisirs dans un cadre naturel préservé et dans un souci de bien être général.

Article 2-3 :

Il s'applique à l'ensemble des usagers qui veilleront à ne nuire ni à la tranquillité, ni à la sécurité d'autrui et faire en sorte que le patrimoine collectif soit conservé intact.

ARTICLE 3 : HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

L'accès à l'étang du Flageolet est libre et gratuit.

Le parc est ouvert au public :

- Du 1er mai au 30 septembre : 7h à 22h

- Du 1er octobre au 30 avril : 8h à 18h

En dehors des horaires d'ouverture, seul est toléré l'accès pour des manifestations culturelles, associatives ou sportives dûment autorisées.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR TOUT USAGER

Article 4-1 :

Les espaces qui constituent le domaine communal de l'étang du Flageolet sont placés sous la sauvegarde des usagers. Ils sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, par les animaux ou par les objets dont ils ont la charge, la garde ou l'usage.

Article 4-2 :

La fréquentation du site par des mineurs s'effectue sous la responsabilité des parents.

Article 4-3 :

Les installations de types « préaux » peuvent être utilisées temporairement pour abris, haltes de repos sous la responsabilité des occupants. La responsabilité de la commune ne peut être recherchée en raison de la nature et la structure actuelle des abris.

Article 4-4 : Zone zéro déchet

L'étang du Flageolet est classé en « zone zéro déchet ». Les usagers sont tenus de respecter cet engagement environnemental en emportant avec eux tous leurs déchets (papiers, emballages, restes alimentaires, etc.). Aucun dispositif de collecte des déchets n'est mis en place sur le site afin de préserver la propreté et l'intégrité de cet espace naturel sensible.

Chaque visiteur est personnellement responsable de la gestion de ses propres déchets et veillera à ne laisser aucune trace de son passage.

Article 4-5 :

Pour le respect du site et la conservation des espaces naturels, pour le maintien des équilibres bio-écologiques ainsi que la protection des ressources naturelles, pour la tranquillité de tous, les règles de comportement suivantes seront observées par les usagers :

- Il est interdit de jeter des projectiles dans l'eau
- Il est interdit d'abandonner ou introduire des espèces terrestres ou aquatiques.
- Il est interdit de détériorer ou dégrader les espaces naturels et les mobiliers par quelque moyen que ce soit;
- Il est interdit de pénétrer dans « la zone protégée » ou y faire pénétrer un animal.

- La "zone nature" est un espace voué à la sérénité. Il est conseillé ne pas y aller.

Article 4-6 :

Les nuisances sonores sont prohibées.

Toute activité à caractère collectif pouvant générer des nuisances sonores, doit être expressément autorisée par la commune qui fixera les modalités pratiques de leur déroulement.

ARTICLE 5 : CIRCULATION DES VEHICULES

La circulation des véhicules à moteur est interdite dans l'ensemble du site à l'exception de la zone de stationnement située à l'entrée du site sur le chemin piétonnier en bordure de l'étang.

Les véhicules réservés aux secours, à la maintenance du site ou bénéficiant d'une autorisation pourront accéder au parc pour leurs besoins de services.

ARTICLE 6 : STATIONNEMENT DES VEHICULES

Il est interdit de stationner en dehors de la zone définie et aux abords du site.

Toute infraction aux règles du stationnement sera sanctionnée selon la réglementation applicable au Code de la Route. Les véhicules en stationnement gênant et ceux entravant la progression des véhicules de secours et d'intervention urgents seront enlevés pour permettre en permanence une libre circulation sur ces espaces protégés.

ARTICLE 7 : PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

Article 7-1 :

L'allumage de feux de toute nature est strictement interdit dans l'ensemble du site.

Article 7-2 :

L'utilisation de barbecues ou autres matériels assimilés est interdite.

Article 7-3 :

L'utilisation de feux d'artifice ou objets similaires, fusées, feux de Bengale, pétards etc... est interdite.

Article 7-4:

Il est strictement interdit de fumer sur l'ensemble du site.

ARTICLE 8 : COMPORTEMENT DES ANIMAUX

Les chiens et chats sont autorisés, seulement sous la responsabilité de leur maître et tenus en laisse. Les chiens et chats errants pourront être capturés.

Les maîtres veilleront à ce qu'au cours de leur présence sur le site, les excréments de leurs animaux ne souillent pas les espaces réservés à la détente et aux loisirs.

ARTICLE 9 : BAIGNADE

La baignade est interdite sur la totalité de l'étang.

ARTICLE 10 : PROTECTION DU PLAN D'EAU

Article 10-1 :

En période de gel, il est interdit d'accéder au plan d'eau recouvert de glace.

Article 10-2 :

L'utilisation d'engins à moteur est prohibée, (y compris le modélisme) sauf ceux nécessaires à la sauvegarde des biens et des personnes, aux opérations de nettoyage, de surveillance et d'entretien de l'étang.

Article 10-3 :

La pratique d'activités aquatiques et nautiques sont interdites : canoé-kayak, barque, paddle,....

ARTICLE 11 : CAMPING ET CARAVANING

Le camping, bivouac et le stationnement des véhicules à usage d'habitation mobile sont interdits sur l'ensemble du site.

ARTICLE 12 : LA PECHE - PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE, DE LA FAUNE ET DE LA FLORE PISCICOLE

Article 12-1 Période d'autorisation de pêche :

La pêche est permise du 1er avril au 31 octobre. Toutefois, la pêche des carnassiers (brochet, perche, sandre, anguille, etc.) est autorisée uniquement du 1er juin au 31 octobre.

Article 12- 2 Nombre de cannes autorisé :

Chaque pêcheur est limité à l'utilisation de deux cannes maximum en action de pêche.

Article 12- 3 Pratique du "No Kill" :

La remise à l'eau est obligatoire pour les espèces suivantes :

- Tanches
- Carpes
- Amours blancs
- Carassins
- Brèmes

Aucun poisson appartenant à ces espèces ne pourra être conservé ou retiré de l'étang.

Article 12- 4 Réglementation sur la pêche des carnassiers :

La capture des carnassiers est limitée à une prise par jour.

Les tailles minimales autorisées sont :

- Brochet : 60 cm
- Sandre : 50 cm

Article 12- 5 Espèces nuisibles :

Les espèces nuisibles telles que la perche-soleil et le poisson-chat ne doivent pas être remises à l'eau.

Article 12- 6 Pêche aux leurres :

La pêche aux leurres est strictement interdite.

Article 12- 7 Matériel obligatoire et interdit :

L'utilisation de toute embarcation (ex. : float-tube, bateau amorceur, etc.) est formellement interdite.

Chaque pêcheur doit disposer d'une grande épuisette et d'un tapis de réception pour garantir la sécurité et le bien-être des poissons.

L'usage de la tresse est interdit pour toutes les espèces.

Seuls les hameçons sans ardillon ou avec ardillon écrasé sont autorisés.

Article 12- 8 Respect des lieux :

Les pêcheurs sont tenus de respecter les lieux et de laisser libre le passage autour de l'étang.

Article 12- 9 Concours et événements :

Des concours de pêche ou autres événements pourront être organisés, entraînant la fermeture temporaire de la pêche. Les dates seront annoncées à l'avance.

ARTICLE 13 : LA CHASSE - PROTECTION DE LA FAUNE SAUVAGE ET DE LA FLORE

Article 13-1 :

La chasse est interdite sur la totalité du territoire du site.

Article 13-2 :

L'article précédent ne s'applique pas aux personnes autorisées par le maire à procéder à la régulation des populations de nuisibles.

ARTICLE 14 : APPLICATION DU REGLEMENT

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.

Le non-respect du présent arrêté se fera aux risques et périls du contrevenant. La commune ne saurait être tenue responsable de tout incident ou accident qui surviendrait lors du non-respect des dispositions d'interdiction du présent arrêté.

ARTICLE 15 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur sur les sites ainsi que sur le panneau d'affichage de la commune de Saint-Martin-du-Fouilloux par le service communal.

ARTICLE 16 : EXECUTION

Le présent règlement sera applicable à compter du 15 novembre 2024.

La Maire de la Commune de Saint Martin du Fouilloux,
Le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Beaucouzé,
Monsieur l'Adjoint aux espaces verts,
Monsieur l'Adjoint en charge de la prévention, l'hygiène et la sécurité,
L'équipe des Services Techniques de la commune de Saint Martin du Fouilloux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée au :

- Service Départemental d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire.



A Saint-Martin-du-Fouilloux, le 14 novembre 2024
La Maire, Monique LEROY

Transmis à la Préfecture de Maine-et-Loire le
Affiché en Mairie et sur site le

14 NOV. 2024

14 NOV. 2024

La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

